

Interprétation de décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Le ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation du terme « travailleur » utilisé dans cette convention.

D'autre part, le ministère de la Santé et des Affaires sociales de Suède a demandé au Bureau international du Travail des informations sur l'interprétation de l'article 1, paragraphe 1 a), de ladite convention.

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a transmis, le 25 novembre 1964, au ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales, et, le 9 décembre 1965, au ministère de la Santé et des Affaires sociales de Suède, les mémorandums suivants, préparés par le Bureau international du Travail:

MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL ADRESSÉ AU MINISTÈRE FÉDÉRAL ALLEMAND DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

(Traduction)

1. Le ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales a demandé au Bureau international du Travail des éclaircissements sur le sens du terme « travailleur », tel qu'il est utilisé dans la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949. La question est notamment soulevée de savoir si ce terme couvre seulement les travailleurs manuels ou se réfère également aux « employés ».

2. Alors que le terme « travailleur » apparaît dans plusieurs articles de cet instrument, son utilisation à l'article 1 est de première importance quant à l'objet de la demande, puisqu'il sert à déterminer le champ d'application de l'instrument. L'article 1 est rédigé comme suit:

1. Aux fins de la présente convention, l'expression « bureau de placement payant » désigne:

- a) les bureaux de placement à fin lucrative, c'est-à-dire toute personne, société, institution, agence ou autre organisation qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur, à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect; cette définition ne s'applique pas aux journaux ou autres publications, sauf à ceux dont l'objet exclusif ou principal est d'agir comme intermédiaire entre employeurs et travailleurs;
- b) les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque.

2. La présente convention ne s'applique pas au placement des marins.

3. Cet article n'a pas été modifié — ni discuté — au moment de l'adoption de la convention révisante en 1949 et il est donc le même que celui contenu dans la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.

4. Les travaux préparatoires de la convention de 1933 font apparaître qu'on a examiné attentivement le champ d'application de l'instrument quant aux professions pour lesquelles l'usage des bureaux de placement payants devrait être interdit. Le questionnaire adressé aux gouvernements demandait si une liste de professions devait être déterminée ou si l'interdiction envisagée devait être exprimée en termes généraux et devait s'appliquer à toutes les

professions sous réserve de dérogations possibles qui devraient être spécifiées pour certaines d'entre elles. Sur la base des réponses des gouvernements, on est arrivé à la conclusion que « la suppression des bureaux de placement payants poursuivant un but lucratif [devait être] stipulée dans le projet de convention en termes généraux de manière à s'appliquer à toutes les professions, à l'exception des marins, et sous réserve de dérogations possibles pour certaines professions » (rapport I, Conférence internationale du Travail, 17^{me} session, pp. 99-101). On peut aussi noter qu'à cet égard le rapport à la Conférence souligne que, sous réserve de l'exclusion des marins, « la question à l'ordre du jour comprend toutes les professions et toutes les formes d'emplois, à savoir: l'industrie, l'agriculture, le commerce, les services domestiques et les emplois similaires, les professions intellectuelles, les professions théâtrales et assimilées, etc. ».

5. C'est sur cette base que l'article 1 de l'instrument a été rédigé afin de s'appliquer aux employeurs et aux travailleurs en termes généraux (sous réserve de l'exclusion des marins, au paragraphe 2 de cet article), cependant que l'article 3 (auquel on peut comparer l'article 5 de la convention portant révision) contenait des dispositions relatives à des exceptions possibles. Aucune question n'a été soulevée sur cet aspect de la définition lors de la discussion à la 17^{me} session de la Conférence.

6. Les informations reçues des gouvernements, qui ont ratifié l'une ou l'autre convention sur les bureaux de placement payants sur la manière dont ils appliquent les dispositions en question, permettent également de penser qu'en pratique le terme « travailleur » a été considéré comme s'appliquant à toutes les catégories de travailleurs et non seulement aux travailleurs manuels.

7. Enfin, il n'est pas sans intérêt de noter que le 15 novembre 1932 — c'est-à-dire au moment où les travaux préparatoires de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, étaient en cours — la Cour permanente de Justice internationale a émis un avis consultatif sur la question de savoir si la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, s'applique « aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel » (*Bulletin officiel*, vol. XVII, n° 5, pp. 179-192). L'argument avait été soulevé devant la Cour que les termes généraux, tels que « personnes » ou « femmes » utilisés dans les conventions internationales du travail, devraient être considérés comme s'appliquant seulement aux travailleurs manuels pour la raison que ce serait seulement de cette catégorie que l'Organisation internationale du Travail aurait été destinée à s'occuper. La Cour a jugé qu'il n'en était pas ainsi. Elle a souligné que les termes utilisés dans le Préambule et dans les articles de fond de la Constitution de l'Organisation (alors partie XIII du Traité de Versailles) pour décrire les personnes auxquelles s'appliquent les activités de l'Organisation ne sont pas des termes limités aux travailleurs manuels. Les mots dont on s'est servi sont « travailleurs », « workers », « worpeople », « travailleurs salariés », « wage-earners », expressions qui n'excluent pas les employés n'effectuant pas un travail manuel, ainsi que l'on aurait peut-être pu le croire si les termes employés avaient été « ouvrier » ou « labourer » (*op. cit.*, p. 187). Se référant à cette opinion et après examen des travaux préparatoires de la convention particulière qui lui avait été soumise, la Cour a émis l'avis que la convention s'appliquait aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel.